



ARRETE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
N° 93//2022

Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 09 août 2022 de l'entreprise F.L.R. Couverture, 55 rue Emile Glineur 59148 Flines-lez-Raches, relative à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par la pose d'un échafaudage en vue de travaux à effectuer au niveau d'une habitation située 146 rue Roger Salengro à Raimbeaucourt,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de cet échafaudage sur le domaine public,

Considérant que toutes les mesures nécessaires à garantir la sécurité du public, des usagers de la voirie durant lesdits travaux doivent être prises,

ARRETE

Article 1 : **A partir du mardi 09 jusqu'au mercredi 31 août 2022**, l'entreprise F.L.R. Couverture est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal face au 146 rue Roger Salengro à Raimbeaucourt pour effectuer les travaux susvisés.

Article 2 : Les précautions suivantes devront être observées :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules,

Article 3 : L'entreprise répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : L'entreprise prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public. La signalisation de l'échafaudage devra être balisée de jour comme de nuit. Une signalisation adaptée temporaire devra être posée et vérifiée matin et soir.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation, le bon déroulement de manifestations publiques, ou si les articles 2, 3, 4 et 7 ne sont pas respectés.

Article 6 : L'entreprise sera tenue responsable de toutes détériorations du trottoir, de la chaussée, du mobilier urbain, de tout élément du domaine public etc., pendant la durée des travaux. De plus aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur la voie publique à la fin des opérations.

Article 7 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour protéger et maintenir en bon état le domaine public :

Exemples :

- protection du trottoir ou de la voirie contre poinçonnement par mise en place de cales bois...
- protection par bâche, ou autres moyens, du trottoir ou de la voirie lors du stockage de matériaux ou de manipulation d'enduits de mortier, etc.



ARRETE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
N° 93//2022

Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 09 août 2022 de l'entreprise F.L.R. Couverture, 55 rue Emile Glineur 59148 Flines-lez-Raches, relative à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par la pose d'un échafaudage en vue de travaux à effectuer au niveau d'une habitation située 146 rue Roger Salengro à Raimbeaucourt,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet d'autoriser l'installation de cet échafaudage sur le domaine public,

Considérant que toutes les mesures nécessaires à garantir la sécurité du public, des usagers de la voirie durant lesdits travaux doivent être prises,

ARRETE

Article 1 : **A partir du mardi 09 jusqu'au mercredi 31 août 2022**, l'entreprise F.L.R. Couverture est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal face au 146 rue Roger Salengro à Raimbeaucourt pour effectuer les travaux susvisés.

Article 2 : Les précautions suivantes devront être observées :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules,

Article 3 : L'entreprise répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : L'entreprise prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public. La signalisation de l'échafaudage devra être balisée de jour comme de nuit. Une signalisation adaptée temporaire devra être posée et vérifiée matin et soir.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation, le bon déroulement de manifestations publiques, ou si les articles 2, 3, 4 et 7 ne sont pas respectés.

Article 6 : L'entreprise sera tenue responsable de toutes détériorations du trottoir, de la chaussée, du mobilier urbain, de tout élément du domaine public etc., pendant la durée des travaux. De plus aucun dépôt de matériaux ne devra subsister sur la voie publique à la fin des opérations.

Article 7 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour protéger et maintenir en bon état le domaine public :

Exemples :

- protection du trottoir ou de la voirie contre poinçonnement par mise en place de cales bois...
- protection par bâche, ou autres moyens, du trottoir ou de la voirie lors du stockage de matériaux ou de manipulation d'enduits de mortier, etc.

Article 8 : Sauf état des lieux contradictoire réalisé avant intervention, le domaine public sera réputé en parfait état et absent de toute détérioration. En cas de détérioration, l'entreprise s'engage à procéder ou à faire procéder aux réparations nécessaires à ses frais et sous contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : À défaut de remise en état, conformément à l'article 8, et après mise en demeure préalable, la ville de Raimbeaucourt fera procéder aux frais de l'entreprise aux travaux de réparation.

Article 10 : L'entreprise F.L.R. Couverture, est chargée de l'application du présent arrêté qui lui sera notifié et dont copie sera transmise pour information :

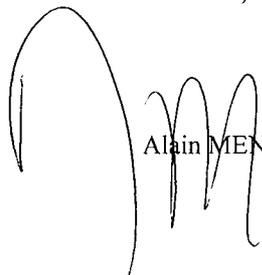
- à la Police de Douai,
- au SDIS – circulation.g5@sdis59.
- au service collecte des déchets de la Communauté d'Agglomération du Douaisis,

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Raimbeaucourt,
Le 09 août 2022
Le Maire,




Alain MENSION

Publié sur le site Internet de la commune
Le 09 août 2022



Notifié à l'entreprise F.L.R. Couverture
Le 09 août 2022
Par courriel : flrcouverture@outlook.fr
Avec accusé de réception